

TÉLÉTRAVAIL...

De nombreux collègues nous ont interrogés sur cette question depuis le début des confinements, c'est encore le cas de celles et ceux des lycées et collèges avec des cours en demies jauges qui génèrent parfois des communications multiples entre enseignants, parents et élèves...

Vous trouverez ci-dessous un éclairage supplémentaire de nos collègues et amis de l'Autonome de Solidarité de la Seine et de leur avocat conseil : Maître Pierre la FONTAINE.

Avec les nouvelles habitudes de travail prises pendant la pandémie, travail à domicile sans avoir besoin de se déplacer à l'extérieur, visioconférence, etc, les frontières entre la vie privée et la vie professionnelle se sont atténuées au point que certaines personnes n'ont pas hésité à s'adresser aux enseignants en dehors des horaires prévus normalement pour travailler.

Cela a suscité des grognes et notre Avocat Conseil a jugé bon de faire une mise au point:

- Peut-on exiger des enseignants qu'ils soient disponibles de manière permanente auprès de leur téléphone ou de leur ordinateur pour répondre à tout appel ou consulter leurs mails?

Réponse de Maître LA FONTAINE :

La Loi Travail n°2016-1088 du 8 août 2016 reconnaît aux salariés le droit de déconnexion, inscrit dans l'article L.2242-17 §7 du Code du Travail.

Mais celui-ci ne s'applique pas à la fonction publique.

Cependant, une circulaire du 31 mars 2017, relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans la fonction publique, demande la mise en place des "chartes du temps" afin de permettre une meilleure prise en compte des impacts liés aux technologies de l'information et de la communication sur les conditions d'exercice des fonctions et sur la vie personnelle et préciser les modalités de mise en oeuvre du droit à la déconnexion.

Plus récemment, dans le contexte de la période d'urgence sanitaire, une circulaire du 14 mai 2020 (BO n°20 du 14/05/2020) du Ministre de l'Education Nationale, préparant la réouverture progressive des établissements scolaires, souligne la nécessité dans le cadre de l'enseignement à distance, d'inscrire le droit à la déconnexion afin de réguler l'usage des outils numériques, par exemple en privilégiant l'envoi des réponses aux mails pendant les horaires de travail.

En conclusion, l'administration doit respecter le principe du droit à la déconnexion pendant le temps de repos et les enseignants sont en droit de lui rappeler la nécessité de mise en place de ces chartes du temps évoquées précédemment.

En cas de problème : CONTACTEZ-NOUS immédiatement au 04 77 74 70 95 ou par mail : asu42@wanadoo.fr.